



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 16662

Texte de la question

M. Yvan Lachaud interroge M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur la lente érosion du pouvoir d'achat des retraités de ce secteur. Certains disposent du minimum pension, qui correspond à l'heure actuelle à environ 50 % du SMIC, ce qui engendre des difficultés, telles que l'accès aux soins, qui est limité. Il lui demande donc ce qu'il entend entreprendre afin de revaloriser leurs pensions.

Texte de la réponse

La loi portant réformes des retraites du 21 août 2003 réaffirme le choix de la répartition et de la solidarité entre les générations, en sauvegardant nos régimes de retraite. Un des objectifs majeurs de cette réforme est, en outre, de viser un niveau de pension aussi élevé que possible et de veiller à le maintenir en valeur réelle pour chacun tout au long de sa retraite. À cet effet, la loi incite les salariés, à travers notamment les mécanismes de décote et de surcote, à allonger leur durée de cotisation pour s'assurer de la pension la plus élevée possible. S'agissant en particulier des salariés les plus modestes, il convient de noter que ceux-ci bénéficient d'une garantie spécifique sur leur niveau de pension à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation supplémentaire du minimum contributif en trois étapes, de 3 % chacune, d'ici à 2008 au titre de la partie cotisée de la carrière. La première étape a été réalisée en 2004 ; le minimum contributif a de nouveau été revalorisé de 3 % au 1er janvier 2006, en plus de la revalorisation de garantie du pouvoir d'achat et une nouvelle revalorisation vient d'avoir lieu le 1er janvier 2008 comme prévu. De plus, afin de garantir le pouvoir d'achat de chaque pension, la loi d'août 2003 portant réforme des retraites a confirmé, pour le régime général (et le régime des fonctionnaires), la règle de revalorisation des pensions selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac et étendu cette avancée au régime des fonctionnaires. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, a réuni le 20 décembre 2007 la conférence tripartite prévue à l'article 27 de la loi du 21 août 2003. Au vu du bilan des revalorisations effectuées les années précédentes et des derniers chiffres publiés sur l'évolution des prix, le ministre a constaté que l'application de la règle de rattrapage inscrite dans la loi du 21 août 2003 s'est traduite au final par un écart positif de 0,2 % par rapport à l'inflation pour la période 2004-2006 au bénéfice des retraités. La revalorisation de 1,1 % au 1er janvier 2008 prévue dans le projet loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 correspond ainsi à l'inflation prévue pour l'année 2008 (1,6 %) et à un ajustement à la baisse de 0,5 correspondant à l'écart entre la dernière estimation de l'inflation pour 2007 (1,3 %) et la prévision qui avait été retenue à l'automne 2006 (1,8 %). Il s'avère que l'inflation effective en moyenne annuelle en 2007 s'est révélée plus forte qu'anticipée. Dès lors, le rendez-vous retraites du printemps 2008 sera l'occasion d'apporter les ajustements nécessaires. Enfin, le Président de la République a décidé d'allouer 200 EUR aux bénéficiaires du minimum vieillesse fin mars 2008 comme à valoir de la revalorisation de 25 % sur le quinquennat.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16662

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1104

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3075